



Q402-0890

Questionnaire pour la consultation

Révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière afin de reprendre les principaux contenus de certaines normes techniques dans le droit fédéral de la signalisation ;

Nouvelle ordonnance du DETEC sur la signalisation des jonctions et des bifurcations sur les autoroutes et semi-autoroutes ;

Nouvelle ordonnance du DETEC sur les marquages spéciaux ;

modification de l'ordonnance sur les amendes d'ordre

Avis déposé par :

Canton Association

Organisation Autres milieux intéressés

Expéditeur :

L-drive Schweiz | Suisse | Svizzera

Effingerstrasse 8 | Case

postale CH-3001 Berne

+41 31 552 18 20

info@L-drive.ch

Important :

Veillez envoyer votre prise de position électronique en version Word et PDF jusqu'au **30.09.2024** à l'adresse e-mail suivante : signalisationsverordnung@astra.admin.ch

Questions

Révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) :

1. êtes-vous d'accord avec le principe de la mise en œuvre proposée du passage du système des normes techniques déclarées juridiquement contraignantes (renvoi direct) au respect de la science, de la technique et de l'expérience (renvoi indirect) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

Le changement de système est judicieux et a pour conséquence que la signalisation peut être entièrement réglée au niveau de l'ordonnance et que toutes les personnes concernées bénéficient des réglementations suivantes
sont également trouvables.

2. êtes-vous d'accord avec les propositions de l'OFAC d'introduire dans l'OSR les signaux de danger "aéronefs" (1.28) et "hélicoptères" (1.29) (art. 14, al. 2, OSR) ?
et 3 E-SSV) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

D'une manière générale, nous aimerions faire remarquer qu'il n'est pas approprié, ni dans l'intérêt de la sécurité routière, d'augmenter sans cesse la diversité des panneaux de signalisation. Au lieu d'une densité de réglementation toujours plus grande, nous plaçons plutôt pour un renforcement du sens de la circulation des usagers de la route par le biais d'une formation continue.
et de la formation continue, ainsi que de la sensibilisation.

3. êtes-vous d'accord pour que les symboles utilisables dans la signalisation routière soient réglés dans un nouvel alinéa et que les symboles de la signalisation touristique et de la mobilité douce soient repris à l'annexe 2, chiffre 5 (art. 49, al. ^{2bis}, P-OSR) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

4. êtes-vous d'accord avec l'abrogation de l'article 51, paragraphe 3, et de l'article 52, paragraphe 7, de l'OSR ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

5. êtes-vous d'accord pour que les destinations pouvant être indiquées sur les préenseignes soient à l'avenir réglées dans un nouvel alinéa et complétées par deux autres destinations (destinations pour les vélos, destinations touristiques) (art. 52, al. ^{1bis}, P- OSR) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

Dans le texte proposé pour l'art. 52, al. 1, 1bis et 7, let. d, P-CS, les "engins assimilés à des véhicules" sont mentionnés à côté des vélos. Comme ces derniers sont assimilés aux piétons, **nous demandons** qu'ils soient supprimés des indicateurs de direction (sinon, il faudrait aussi pouvoir ajouter des destinations piétonnes, ce qui pourrait entraîner une surcharge de l'indicateur de direction). Les indicateurs de direction sont conçus pour le TIM en dehors des localités. Les indicateurs de direction pour la mobilité douce sont, en plus des surfaces pour le

Placer la mobilité douce séparément.

6. êtes-vous d'accord avec la nouvelle réglementation du signal "camping" et avec la nouvelle possibilité d'utiliser le symbole "caravane" (5.27) au lieu du symbole "caravane" (5.28) (art. 54, al. 3, art. 62, al. 1 et 2, et art. 115, al. 3, P-CE) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

7. êtes-vous d'accord pour que le signal "Indicateur de direction pour hôtels" soit intégré dans l'OSR (art. 54, al. 9, P-OSR ; modification de l'annexe 1 ; nouvelle illustration 4.49.1) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

Nous considérons que l'ajout de panneaux indicateurs pour les hôtels est inutile et ne relève pas en premier lieu du droit de la circulation routière.

8. êtes-vous d'accord avec les adaptations de l'article 54a OSR concernant la signalisation de direction pour les cycles et engins assimilés à des véhicules, avec la cotation des signaux dans l'annexe 1 ainsi qu'avec les nouvelles illustrations 4.50.1 - 4.51.4 ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

En complément de notre réponse à la question 5 : les piétons et les vélos doivent être guidés hors de la chaussée du TIM en dehors des localités où des indicateurs de direction sont utilisés. La signalisation/l'indication de direction pour ce groupe d'usagers doit également être placée à l'écart des indicateurs de direction pour le TIM. Le TIM circule à 80 km/h en dehors des localités et ne devrait pas être gêné par des panneaux trompeurs.

d'informations importantes sur ses panneaux indicateurs. En principe, les

de ne pas prévoir d'informations pour les utilisateurs de véhicules à moteur, car les véhicules à moteur sont assimilés aux piétons et non aux cyclistes (ce que ce type de signalisation suggérerait).

9. êtes-vous d'accord avec le nouvel article 54b P-ORS concernant la signalisation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, avec la cotation des signaux dans l'annexe 1 ainsi qu'avec les nouvelles illustrations 4.52.1 - 4.52.6 ?

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

10. êtes-vous d'accord avec le nouvel article 54c P-ORS concernant la signalisation touristique sur les routes principales et secondaires, avec la cotation des signaux dans l'annexe 1 ainsi qu'avec les nouvelles illustrations 4.52.7 - 4.52.9 ?

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

11. êtes-vous d'accord avec les adaptations de l'article 56 OSR concernant la numérotation des routes, des jonctions et des embranchements ?

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

12. êtes-vous d'accord pour que le signal "Indication du tracé des voies de circulation en cas de travaux" soit intégré dans l'OSR, que l'illustration 4.77 soit adaptée et qu'une nouvelle illustration 4.77.3 soit introduite (art. 59, al. ^{2bis}, P-OSR) ?

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

13. êtes-vous d'accord pour que le signal "Station-service avec carburant alternatif" et les abréviations autorisées des carburants alternatifs (GNC, EV, H₂ et GPL) soient intégrés dans l'OSR (art. 62, al. 1 et 5, P-OSR ; nouvelle illustration 4.84.1) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

14. êtes-vous d'accord pour que le signal "téléphone" soit remplacé par le signal "téléphone de secours" (art. 62, al. 1 et 3, P-OCS ; nouvelle illustration 4.81) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

15. êtes-vous d'accord avec les adaptations apportées à l'article 72 de l'OSR concernant les principes de marquage (art. 72, al. ^{1er}, ^{1quater}, 3 et 5 P-OSR) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

Nous sommes d'accord avec le fait que les principes doivent être clairement définis. Toutefois, les longueurs et les largeurs des marquages devraient être clairement définies et respectées, et ce non pas sous la forme de définitions minimales et maximales. Le cas échéant, les mesures devraient être reprises exactement comme dans la SN 640 850a (également avec la désignation en gras pour les grandeurs à appliquer en règle générale).

D'une manière générale, nous souhaitons souligner que ces marquages permettent de définir beaucoup plus clairement quelle couleur désigne quoi. Dans la pratique, nous constatons qu'il y a une prolifération de lignes/points rouges, jaunes, violets, dont la signification échappe à la plupart des usagers de la route, ce qui ne contribue pas à la sécurité routière.

16. approuvez-vous la nouvelle formulation de l'art. 72a, al. 1, OSR concernant les marquages tactilo-visuels, la réorganisation de l'al. 2 et l'ajout des nouvelles illustrations 6.30 - 6.34 (art. 72a, al. 1 et 2, P-OSR) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

A l'art. 72a, al. 2, let. e, P-OCS, il faudrait à notre avis écrire "devant les endroits dangereux" au lieu de "aux endroits dangereux". A l'al. 3, où aucune modification n'est prévue, il faudrait préciser ce qui suit : Le marquage longitudinal est blanc, le marquage du passage pour piétons est jaune.

D'une manière générale, nous tenons à préciser que ces marquages permettent de définir beaucoup plus clairement quelle couleur désigne quoi. Dans la pratique, nous constatons que

qu'il règne à cet égard une prolifération de lignes/points rouges, jaunes, violettes, dont la signification échappe à la plupart des usagers de la route, ce qui ne favorise pas la sécurité routière.

17. êtes-vous d'accord avec le nouvel article 72b P-OCS concernant les luminaires encastrés dans le sol ?

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

Il faudrait ajouter ici que les lignes de bordure sont également supprimées.

18. êtes-vous d'accord avec le nouvel article 73, alinéa ^{1bis}, du projet d'ordonnance sur la sécurité routière concernant les longueurs minimales des lignes de sécurité ?

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

19. êtes-vous d'accord avec le nouvel art. 74, al. ^{1bis}, P-OCS concernant la répartition des voies de circulation ?

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

Les lignes de démarcation devraient être possibles hors des localités. Nous souhaiterions ajouter que les lignes de démarcation sont également possibles hors des localités lorsque le croisement n'est pas possible. Mais dans ce cas, il ne faut pas aucune ligne de guidage ou de sécurité n'est marquée

20. êtes-vous d'accord pour que les lignes de refus soient intégrées dans l'OSR (art. 76, al. ^{1bis}, P-OSR) ?

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

D'une manière générale, nous souhaitons réaffirmer que ces marquages définissent beaucoup plus clairement quelle couleur désigne quoi. Dans la pratique, nous constatons qu'il y a une prolifération de lignes et de points rouges, jaunes ou violets, dont la signification échappe à la plupart des usagers de la route, ce qui ne contribue pas à la sécurité routière.

21. êtes-vous d'accord pour que le marquage "double ligne transversale", réglé à l'art. 79, al. 3, OSR, soit complété par une nouvelle illustration 6.24 (art. 79, al. 3, P-OSR) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

La figure 6.24 est difficile à comprendre. Il manque la chaussée grise ainsi que les trottoirs (gris foncé) sur le côté. Il faut représenter la "double ligne transversale" dans son contexte - comme on l'a fait par exemple avec la ligne de démarcation.

En principe, cette ligne transversale n'a pas de sens, car les cases de stationnement sont marquées en bleu ou en blanc et ne sont donc prises en compte que lors du stationnement. Cette ligne transversale peut donc être complètement supprimée.

La marque bleue est marquée au début de la zone bleue. Au moment de la manœuvre de stationnement, le conducteur d'un véhicule ne sait plus dans quelle zone il se trouve. La couleur des cases de stationnement nous indique dans quelle zone se trouve l'usager de la route. Le marquage bleu du disque de stationnement pourrait être utilisé en complément.

de la hauteur des cases de stationnement blanches à durée limitée.

22. êtes-vous d'accord avec les adaptations de l'article 80 OSR concernant la signalisation des chantiers, la cotation des dispositifs de balisage temporaires à l'annexe 1 ainsi que les nouvelles illustrations 7.01 - 7.04 ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

23. êtes-vous d'accord avec les adaptations de l'article 82 de l'OSR concernant les installations de prêt permanentes, leur cotation à l'annexe 1 ainsi que les nouvelles figures 7.05 - 7.09 ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

Dans ce contexte, il convient de se référer au paragraphe 6, qui explique plus en détail le "séparateur de trafic". Celui-ci est défini dans la VSS 40822 (cf. fig. 18) et est décrit plus en détail ci-après. Dans ce contexte, la présence d'un poteau d'îlot n'est pas donnée. Au paragraphe 7/12, l'expression "séparateur de trafic" devrait être remplacée par "îlot, par exemple".

Les termes "pour la canalisation du trafic" doivent être remplacés par "pour la canalisation du trafic".

24. êtes-vous d'accord avec les adaptations des articles 86 et 87 OSR concernant la dénomination des jonctions et des bifurcations sur les autoroutes et les semi-autoroutes ainsi que la désignation bilingue des jonctions et des bifurcations (art. 86, al. 5, 8 et 9 et art. 87, al. 6, P-OSR) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

25. êtes-vous d'accord avec le nouvel article 89 P-ORS concernant la signalisation des aires de repos et de service ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

26. êtes-vous d'accord avec le nouveau champ d'application du signal "Information routière par radio" (art. 89a, al. 2, P-ORS) et avec la nouvelle illustration 4.90 ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

27. êtes-vous d'accord avec le nouvel article 89b du projet d'OSR concernant la signalisation touristique sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi qu'avec les nouvelles illustrations 4.74.1 et 4.74.2 ?

4.74.2 d'accord ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

28. êtes-vous d'accord pour que le principe selon lequel les marquages des routes principales et secondaires doivent être utilisés pour les installations annexes et les aires de repos soit inscrit dans l'OSR (art. 90, al. 5, P-OSR) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

29. êtes-vous d'accord pour que le marquage "voie d'urgence" soit intégré dans l'OSR (art. 90, al. 6, P-OSR ; nouvelle illustration 6.35) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

30. êtes-vous d'accord avec l'abrogation de l'art. 101, al. 1, OSR ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

L'alinéa 1 mentionné à l'art. 101 OSR est important, car il risque sinon de donner lieu à une multitude de créations personnelles. Bien que l'art. 5, al. 3 LCR contienne déjà une indication à ce sujet, **nous demandons** le maintien de cet alinéa, car il présente une référence plus directe à l'OSR. Le renvoi à l'article 115 OSR peut en revanche être supprimé.

31. êtes-vous d'accord avec les adaptations de l'article 102 de l'OSR concernant la conception des signaux (format intermédiaire sur les autoroutes, rétroréflexion et police de caractères) ?

"OFROU Frutiger") est-elle d'accord (art. 102, al. 2, 4 et 5 P-SSV) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

32. êtes-vous d'accord avec l'adaptation de l'article 103, paragraphe 5, de l'OSR concernant les signaux sur les véhicules ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

Le fait qu'il soit désormais possible d'interdire les dépassements ou d'indiquer la manière de contourner un obstacle, sur les voies de circulation. d'afficher sur les panneaux d'affichage des véhicules d'accompagnement et d'entretien est judicieuse. Cela contribue à améliorer la sécurité routière.

33. êtes-vous d'accord avec le nouvel article 103a P-OCS concernant les exigences plus strictes en matière de signalisation et le renvoi aux règles reconnues de la technique ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

34. êtes-vous d'accord avec le nouvel article 104, paragraphe ^{1bis}, du projet de loi sur la sécurité sociale concernant les panneaux d'affichage ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :
Veuillez comparer notre réponse à la question 32.

35. êtes-vous d'accord pour que l'on ajoute à l'article 105, paragraphe 2, de l'OSR, la notion de "sécurité" ?

"dispositifs de guidage" ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

36. êtes-vous d'accord avec la suppression de la mention selon laquelle le DETEC peut déclarer des normes techniques juridiquement contraignantes (art. 115, al. 1, P- OSR) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

37. êtes-vous d'accord pour que le DETEC puisse à l'avenir modifier l'annexe 1 et l'annexe 2, chiffre 5, OSR (art. 115, al. ^{1bis}, P-OSR) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

38. êtes-vous d'accord avec l'abrogation de l'article 115a de l'OSR ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

39. êtes-vous d'accord avec la nouvelle disposition transitoire (art. 117e P- OSR) ?

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

40. êtes-vous d'accord avec les adaptations de l'annexe 1 ?

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

A cet égard, il convient de préciser qu'il s'agit d'un "oui, mais". La question de la nécessité d'une telle introduction semble tout d'abord légitime.

Prenons l'exemple du marquage des passages piétons, qui devrait en règle générale avoir une longueur de 4 mètres. Pour des raisons de sécurité, la visibilité du marquage doit être garantie. Les passages pour piétons de 3 m de long sont en principe autorisés, mais ne sont pas recommandés en raison de leur visibilité réduite et ne devraient donc être autorisés que dans des cas tout à fait exceptionnels. C'est pourquoi les "4 m" de la SN 640 850a ont été mis en gras. L'écriture en gras, qui s'applique à tous les marquages, disparaît avec la reprise des marquages dans la SSV, ce qui ne peut pas être approuvé de notre point de vue. Il serait souhaitable que l'information selon laquelle, en règle générale, le marquage doit être transposé avec la valeur de l'écriture en gras, soit également donnée dans la FST. Dans le cas contraire, l'adoption de la marque en combinaison avec la valeur d'information "A" entraîne une perte de temps. La perte de qualité entraîne une diminution de la qualité et de la sécurité.

41. êtes-vous d'accord avec les signaux, symboles et marquages nouveaux ou adaptés de l'annexe 2 P-OSC, notamment avec les symboles du chiffre 5 ?

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

En principe, nous aimerions toutefois faire remarquer qu'il n'est ni approprié ni dans l'intérêt de la sécurité routière d'augmenter sans cesse la diversité des panneaux de signalisation. Au lieu d'une densité réglementaire toujours plus grande, nous plaidons plutôt pour un renforcement du sens de la circulation des usagers de la route.

Les usagers de la route par le biais de la formation, de la formation continue et de l'information.

Nouvelles ordonnances dans le domaine de compétence du DETEC :

42. êtes-vous d'accord avec la nouvelle ordonnance du DETEC sur la signalisation des jonctions et des bifurcations sur les autoroutes et semi-autoroutes ?

 OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

43. êtes-vous d'accord avec la nouvelle ordonnance du DETEC sur les marquages spéciaux ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

Nous souhaitons néanmoins préciser qu'en ce qui concerne la zone de rencontre, il faudrait déterminer pour quelle raison le marquage d'une indication de la priorité de droite ne serait pas autorisé. Cela devrait également être autorisé. La priorité de droite ou l'indication de celle-ci ne dépend pas de la zone. La mise en évidence de la priorité de droite dépend de la perception d'un carrefour comme étant une priorité de droite. Par conséquent, une telle

Indication également nécessaire dans une zone de rencontre.

Révision partielle de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

44. êtes-vous d'accord avec l'ajout de l'annexe 1 P-OBV concernant la procédure de droit préalable non autorisée (ch. 314.4) ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :

Autres remarques sur le projet de modification :

45. avez-vous d'autres remarques à formuler sur les modifications de l'ordonnance proposées ?

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques / demande de modification :